



## Atteinte à la liberté d'expression d'une journaliste en raison de l'application automatique d'une interdiction de publication

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Pinto Coelho c. Portugal](#) (requête n° 28439/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 10 (liberté d'expression)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la condamnation pénale d'une journaliste pour avoir montré au cours d'un reportage télévisé des copies de pièces d'une procédure judiciaire en cours à l'encontre de l'ancien directeur général de la police judiciaire, la publication de telles pièces étant automatiquement punissable s'agissant d'une procédure soumise au *segredo de justiça*.

### Principaux faits

La requérante, Sofia Pinto Coelho, est une ressortissante portugaise, née en 1963 et résidant à Lisbonne. Elle est journaliste et chroniqueuse judiciaire à la chaîne de télévision nationale SIC.

Le 3 juin 1999, la chaîne de télévision diffusa aux journaux de 13 heures et de 20 heures un reportage réalisé par elle, qui exposait que l'ancien directeur général de la police judiciaire, démis de ses fonctions peu auparavant, avait fait l'objet d'une accusation pénale pour violation de *segredo de justiça* (équivalent du « secret de l'instruction »). La presse avait au cours des mois précédents indiqué que ce directeur général pouvait être l'auteur de fuites d'informations relatives à une affaire portant sur les comptes d'une université privée et d'une société commerciale.

Dans son reportage, Mme Pinto Coelho produisait à l'image le fac-similé de l'acte d'accusation et du procès-verbal dressé par le Procureur général de la République.

Des poursuites pénales furent engagées contre elle. Le 3 octobre 2006, le tribunal d'Oeiras la jugea coupable de désobéissance, pour avoir publié des « copies de pièces versées au dossier d'une procédure jusqu'au jugement en première instance », ce qui était interdit et automatiquement condamnable en vertu de l'article 88 du code de procédure pénale dans sa version en vigueur à l'époque des faits (*segredo de justiça*). Mme Pinto Coelho fut condamnée à 40 jours-amende au taux de 10 € jour et au paiement des frais de justice. Ses recours furent rejetés, le 27 mars 2007 par la cour d'appel de Lisbonne et le 11 décembre 2007 par la Cour constitutionnelle.

---

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 10, Mme Pinto Coelho soutenait que sa condamnation avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juin 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *présidente*,  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
Giorgio **Malinverni** (Suisse),  
András **Sajó** (Hongrie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

La question essentielle que la Cour doit trancher est celle de savoir si la condamnation de Mme Pinto Coelho était une atteinte à la liberté d'expression pouvant être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique ».

Sur ce point, la Cour rappelle tout d'abord que s'il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, elle doit toutefois veiller à ne pas outrepasser certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et des droits d'autrui ou à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles. Rien ne s'oppose à ce qu'elle prenne part à une discussion sur une question pendante devant les tribunaux, mais elle doit dans ce cas s'abstenir de publier tout élément qui risquerait de réduire les chances d'une personne de bénéficier d'un procès équitable ou de saper la confiance du public dans le rôle tenu par les tribunaux.

Se penchant sur la situation de Mme Pinto Coelho, la Cour souligne que le reportage incriminé relevait à l'évidence d'une question d'intérêt général, puisque la personne en cause était le directeur général de la police judiciaire. Le public avait donc en l'occurrence un droit de regard sur le fonctionnement de la justice.

La Cour observe ensuite que les juridictions internes n'ont pas mis en balance l'intérêt de la condamnation de Mme Pinto Coelho et son droit à la liberté d'expression. En effet, en vertu du droit portugais tel qu'en vigueur à l'époque des faits, la condamnation de Mme Pinto Coelho était automatique dès lors qu'elle avait montré à l'antenne des fac-similés de pièces d'une procédure soumise au *segredo de justiça*<sup>2</sup>.

Les autorités n'ont par ailleurs pas fait valoir la raison pour laquelle la diffusion à l'écran de l'image de deux fac-similés de pièces du dossier avait porté préjudice à l'enquête en cours, ni comment, de ce fait, la présomption d'innocence de l'accusé avait été violée.

---

<sup>2</sup> Le système relatif au *segredo de justiça* fut substantiellement modifié par la loi n° 48/2007 du 29 août 2007 portant modification du code de procédure pénale, entrée en vigueur le 15 septembre 2007. Dorénavant le *segredo de justiça* ne s'applique plus de manière automatique mais seulement sur décision expresse du ministère public sous le contrôle du juge d'instruction ou du juge d'instruction lui-même. Cependant, le fait de montrer des pièces d'une procédure soumise au *segredo de justiça* demeure punissable.

La Cour souligne au contraire que le fait de montrer des fac-similés des pièces en cause au cours du reportage servait non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées, attestant de leur exactitude et de leur authenticité.

Au final, la Cour estime que la condamnation de Mme Pinto Coelho a constitué une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression. Elle note, de manière plus large, qu'une interdiction de publication, générale et absolue, frappant tout type d'information se concilie difficilement avec le droit à la liberté d'expression. L'automatisme de l'application de la législation pénale en cause empêche en effet le juge de mettre en balance les intérêts protégés par l'article 10.

Il y a eu violation de l'article 10.

### Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que le Portugal doit verser 4 040,32 euros (EUR) à Mme Pinto Coelho pour dommage matériel.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.